



ARRÊTE
ML/RM N° A/263

Réglementant l'occupation temporaire du Domaine Public
Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la Société SOBECA, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur le trottoir rue André Weber à Hagondange pour réaliser des travaux sur les réseaux de gaz,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : La Société SOBECA est autorisée à réaliser les travaux précités du 2 novembre au 16 novembre 2022.

Article 2 : La Société SOBECA est chargée de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire nécessaires de jour comme de nuit et de signaler aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face, mais aussi la mise en place de la circulation alternée en cas d'empiètement sur la chaussée.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Société SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 26 octobre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Présidente du Conseil Départemental

